Conseil des droits de l’homme

Trentième session

Point 3 de l’ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l’homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

 Rapport annuel du Groupe de travail sur l’utilisation
de mercenaires comme moyens de violer les droits
de l’homme et d’empêcher l’exercice du droit
des peuples à disposer d’eux-mêmes

|  |
| --- |
|  *Résumé* |
|  Le présent rapport offre un aperçu des activités menées par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l’homme et d'empêcher l’exercice du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes pendant la période considérée et donne des informations sur les sessions du Groupe de travail et les activités celui-ci a menées dans le cadre de l’examen des communications et des visites de pays. |
|  On trouvera dans le présent rapport les conclusions de l’étude mondiale que réalise actuellement le Groupe de travail sur les législations et les règlements nationaux relatifs aux sociétés militaires et de sécurité privées (SMSP). Le Groupe de travail s’y attache aux et règlements de huit pays d’Amérique centrale et des Caraïbes (Costa Rica, Cuba, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua et Panama), huit pays d’Amérique du Sud (Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Pérou et Uruguay) et quatre pays d’Europe (France, Hongrie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et Suisse). L’étude vise à évaluer les législations nationales en vigueur relatives aux SMSP et leur aptitude à protéger les droits de l’homme et à promouvoir la mise en cause des auteurs de violations. Elle vise également à recenser les points communs entre les législations, les bonnes pratiques et les éventuels vides juridiques. |
|  Le Groupe de travail note que les législations des pays étudiés présentent des points communs mais que la façon dont ces pays réglementent les SMSP varie. Il réaffirme la nécessité de réglementer efficacement les activités des SMSP et invite tous les États Membres à s’intéresser à la présente, qui a vocation à les aider à encadrer efficacement les activités de ces sociétés. |
|  |

Table des matières

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | *Page* |
| 1. Introduction
 | 3 |
| 1. Activités du Groupe de travail
 | 3 |
| * 1. Vingt-deuxième à vingt-quatrième sessions du Groupe de travail
 | 3 |
| * 1. Communications
 | 4 |
| * 1. Visites de pays
 | 4 |
| * 1. Renseignements sur les personnes condamnées pour mercenariat
 | 4 |
| * 1. Autres activités des membres du Groupe de travail
 | 4 |
| 1. Recherche sur les législations nationales relatives aux sociétés privées de services militaires et de sécurité
 | 5 |
| * 1. Introduction
 | 5 |
| * 1. Analyse
 | 5 |
| 1. Conclusions et recommandations
 | 23 |

 I. Introduction

1. Le présent rapport porte sur les activités menées par le Groupe de travail sur l’utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l’homme et d’empêcher l’exercice du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes depuis la présentation du rapport précédent (A/HRC/27/50) au Conseil des droits de l’homme. Il expose également les résultats de l’étude du Groupe de travail sur les législations nationales régissant les SMSP en Amérique centrale et dans les Caraïbes, en Amérique du Sud et en Europe.
2. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l’homme, qui a institué le Groupe de travail, et à la résolution 27/10 du Conseil des droits de l’homme, qui a prorogé son mandat.
3. Le Groupe de travail est composé de cinq experts indépendants : Patricia Arias (Chili), Elzbieta Karska (Pologne), Anton Katz (Afrique du Sud), Gabor Rona (États-Unis d’Amérique) et Saeed Mokbil (Yémen). À sa vingt-troisième session, qui s’est tenue en décembre 2014, le Groupe de travail a élu MmeKarska Présidente-Rapporteuse pour la période allant de janvier à décembre 2015.

 II. Activités du Groupe de travail

1. On entend par « société militaire ou de sécurité privée (SMSP) » « une société commerciale qui fournit contre rémunération des services militaires ou de sécurité par l’intermédiaire de personnes physiques ou morales ». On entend par « services militaires » « des services spécialisés liés à des activités militaires, y compris la planification stratégique, le renseignement, les enquêtes, la reconnaissance terrestre, maritime ou aérienne, les opérations de vol avec ou sans pilote de quelque type que ce soit, la surveillance par satellite, tout type de transfert de connaissances ayant des applications militaires, l’appui matériel et technique aux forces armées et les activités connexes ». Les « services de sécurité » désignent « la garde et la protection armée de bâtiments, installations, biens et personnes, tout type de transfert de connaissances ayant des applications en matière de sécurité ou de police, la conception et la mise en œuvre de mesures de sécurité de l’information et les activités connexes »[[1]](#footnote-1).

 A. Vingt-deuxième à vingt-quatrième sessions du Groupe de travail

1. Entre le 1er juillet 2014 et le 31 mars 2015, le Groupe de travail a tenu trois sessions. Pendant sa vingt-deuxième session, qui s’est tenue à New York du 14 au 18 juillet 2014, il a rencontré des représentants de l’Organisation des Nations Unies (ONU) avec lesquels il s’est entretenu de la question de l’utilisation par l’ONU de sociétés de sécurité privées, à laquelle le Groupe de travail a consacré un rapport à l’Assemblée générale (A/69/338). Il a également tenu une réunion d’experts sur un projet d’instrument international juridiquement contraignant relatif aux SMSP.
2. À sa vingt-troisième session, qui s’est déroulée à Genève du 1er au 5 décembre 2014, le Groupe de travail a organisé une réunion d’experts sur les combattants étrangers et rencontré des représentants des États Membres avec lesquels il s’est entretenu des visites de pays et des questions relatives à son mandat.
3. À sa vingt-quatrième session, qui a eu lieu à Genève du 2 au 6 mars 2015, le Groupe de travail a réuni une seconde réunion d’experts sur les combattants étrangers. Il a également examiné un projet révisé de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées et un document de réflexion sur ce projet.

 B. Communications

1. Depuis son dernier rapport au Conseil des droits de l’homme, le Groupe de travail, de concert avec d’autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, a adressé des communications à la Banque mondiale et aux gouvernements de l’Australie, de l’Indonésie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée[[2]](#footnote-2).

 C. Visites de pays

1. Le Groupe de travail a effectué une visite officielle en Côte d’Ivoire du 7 au 10 octobre 2014 (voir A/HRC/30/34/Add.1).

 D. Renseignements sur les personnes condamnées pour mercenariat

1. Dans sa résolution 21/8, le Conseil des droits de l’homme a prié le Groupe de travail d’établir une base de données des personnes condamnées pour mercenariat. Dans une note verbale datée du 22 janvier 2013, le Groupe de travail a demandé à tous les États Membres de lui communiquer des informations sur les condamnations de mercenaires par des tribunaux nationaux. Il a envoyé des rappels le 6 mars 2013. Aucune réponse ne lui est parvenue pendant la période considérée.

 E. Autres activités des membres du Groupe de travail

1. Du 5 au 6 novembre 2014, MmeKarska a participé à une conférence qui s’est tenue à Doha sur la sécurité et les droits de l’homme. En tant que Présidente du Groupe de travail, elle a présenté un exposé pendant la quatrième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d’examiner la possibilité d’élaborer un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, qui s’est tenue du 27 avril au 1er mai 2015.
2. MmeArias a participé à un séminaire sur les sociétés privées de services militaires et de sécurité qui a eu lieu au Guatemala du 4 au 8 mai 2015.
3. M. Rona a fait un exposé sur l’application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme par le Groupe de travail lors d’un atelier consacré aux Principes directeurs des Nations Unies, les situations postconflit et les États fragiles, qui s’est déroulé à l’Université de Nottingham (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord), les 20 et 21 mai 2015.
4. M. Mokbil a rencontré des dirigeants du Comité de lutte contre le terrorisme de l’Arabie saoudite le 25 mai 2015 à Riyad. Il a également coopéré avec le comité préparatoire de la conférence internationale qui se tiendra à Venise (Italie) en septembre 2015 et dont le thème est : « Sécurité et vie privée à l’épreuve du terrorisme ».

 III. Recherche sur les législations nationales relatives
aux sociétés privées de services militaires et de sécurité

 A. Introduction

1. Le Groupe de travail a poursuivi son étude mondiale des législations nationales en vigueur relatives aux SMSP et à leur aptitude à protéger les droits de l’homme et à promouvoir la mise en cause des auteurs de violations. L’étude vise à recenser les points communs entre les législations, les bonnes pratiques et les éventuels vides juridiques. Dans le présent rapport, le Groupe de travail examine les lois et les règlements de huit pays d’Amérique centrale et des Caraïbes (Costa Rica, Cuba, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua et Panama), huit pays d’Amérique du Sud (Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Pérou et Uruguay) et quatre pays d’Europe (France, Hongrie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et Suisse). Dans le rapport qu’il a soumis en 2014 au Conseil des droits de l’homme, le Groupe de travail a examiné huit pays francophones d’Afrique[[3]](#footnote-3) et huit pays asiatiques (A/HRC/27/50)[[4]](#footnote-4); dans son rapport de 2013, il a examiné 13 États africains anglophones (A/HRC/24/45)[[5]](#footnote-5). Dans son prochain rapport au Conseil, qu’il soumettra en 2016, le Groupe de travail examinera la législation nationale de pays d’Europe occidentale, du Pacifique et d’Amérique du Nord.
2. Le Groupe de travail espère que son étude mondiale fournira des orientations qui aideront les États Membres à encadrer l’activité des sociétés privées militaires et de sécurité dont le nombre ne cesse de croître. Les lois nationales réglementant cette activité ont été analysées dans le présent rapport en prenant pour référence les éléments suivants : a) champ d’application de la législation; b) agrément, autorisation et enregistrement; c) sélection et formation; d) activités autorisées et activités interdites; e) règles relatives à l’acquisition d’armes; f) recours à la force et aux armes à feu; g) obligation de rendre des comptes en cas d’infraction et recours dont disposent les victimes; h) ratification de la Convention internationale contre le recrutement, l’utilisation, le financement et l’instruction de mercenaires.

 B. Analyse

 Europe occidentale

 Champ d’application de la législation

1. La France, la Hongrie, la Suisse et le Royaume-Uni ont adopté des législations nationales sur les sociétés privées de sécurité. Cependant, le Royaume-Uni n’a promulgué que des dispositions relatives aux licences (autorisation et permis) et a adopté une approche fondée sur l’autoréglementation au sein du cadre établi par la British Association of Private Security Companies, qui fixe notamment les sanctions financières, les activités de formation obligatoires, les inspections de sites et la suspension ou le retrait des droits d’adhérent[[6]](#footnote-6).
2. Les pays cités ont tous quatre des lois sur les activités des sociétés de sécurité privées[[7]](#footnote-7), dont la surveillance, la protection, notamment physique, des personnes et des biens immobiliers ou mobiliers, le transport, la protection et l’expédition d’argent liquide, de bijoux, de métaux précieux et d’autres objets de valeur, ainsi que les enquêtes. La réglementation du Royaume-Uni régit les services fournis par les consultants en sécurité. En Suisse, les activités liées à la gestion de la circulation, l’appui fourni aux pouvoirs publics, le transport de détenus et les services de détective privé sont également réglementés.
3. La portée géographique de ces législations varie. La législation adoptée par la France et la Hongrie n’a pas d’application extraterritoriale[[8]](#footnote-8). En revanche, la législation suisse régit non seulement les activités des sociétés de sécurité privées et locales[[9]](#footnote-9) mais aussi les services fournis par de telles entreprises aussi bien niveau national qu’à l’étranger lorsqu’elles sont engagées par le Gouvernement[[10]](#footnote-10) et les activités des sociétés de sécurité privées à l’étranger[[11]](#footnote-11). Le système légal du Royaume-Uni s’appuie sur le principe de territorialité, ce qui signifie qu’il n’est pas possible d’engager dans ce pays des poursuites judiciaires contre des personnes ayant commis des infractions à l’étranger (voir A/HRC/10/14/Add.2).

 Licence (permis et autorisation) et enregistrement

1. En France et au Royaume-Uni, les entités qui délivrent les agréments et les autorisations sont nommées par le ministère responsable de la sécurité intérieure ou font partie de ce ministère. En France, il s’agit du préfet (ou, à Paris, du préfet de police)[[12]](#footnote-12) qui est accrédité par le Conseil d’État, tandis qu’au Royaume-Uni, l’autorité britannique chargée des entreprises de sécurité (Security Industry Authority) délivre des permis aux agents de sécurité à l’échelon national[[13]](#footnote-13).
2. S’agissant des critères d’autorisation, les lois françaises et hongroises n’exigent pas que les normes relatives aux droits de l’homme soient respectées. Toutefois, les dirigeants et les salariés ayant été accusés d’infraction ou de délit ne peuvent être accrédités.
3. Le droit du Royaume-Uni ne contient aucune référence aux normes relatives aux droits de l’homme. Comme l’a noté le Groupe de travail dans un rapport de 2008 (A/HRC/10/14/Add.2), les entreprises sont choisies en fonction de critères qui sont déterminés par les services publics chargés des marchés publics. Tous les contrats contiennent des clauses permettant la résiliation du contrat en cas d’atteinte aux droits de l’homme. Toutefois, aucun système officiel n’a été créé afin de réexaminer les contrats.
4. Selon la législation suisse, les « autorités compétentes » peuvent décider d’interdire, complétement ou partiellement, certaines activités au motif qu’elles sont contraires à l’esprit de la loi, notamment les services susceptibles d’être utilisés pour commettre des atteintes aux droits de l’homme.
5. S’agissant de l’enregistrement, aucun des pays examinés dans le présent rapport n’exige des sociétés privées militaires et de sécurité qu’elles se soumettent à une procédure d’enregistrement spécifique; ces sociétés doivent seulement procéder à un enregistrement général au registre du commerce.

 Sélection et formation du personnel des SMSP

1. Le plus grand nombre de références aux normes relatives aux droits de l’homme figure dans la législation suisse. Cette législation dispose que les entreprises doivent dispenser à leur personnel une formation portant sur le droit interne et sur le droit international en vigueur, notamment les droits fondamentaux, sauf dans les cas où aucune entreprise de ce type n’est disponible, et fixe la durée maximum des contrats à six mois.
2. Les législations française, hongroise et britannique ne comportent aucune référence à des activités de formation dans le domaine des droits de l’homme.

 Activités autorisées et activités interdites

1. La législation française souligne que les seules activités que les prestataires de services de sécurité soient autorisés à mener sont la surveillance et la protection physique des personnes et des biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que la fourniture d’une protection en cas de transport de fonds, de bijoux et de métaux précieux[[14]](#footnote-14). Les sociétés de sécurité privées sont tenues d’indiquer clairement qu’elles sont des personnes de droit privé et d’éviter toute confusion avec les services publics de sécurité, notamment les services de police. De même, il est noté dans la législation hongroise que les personnes participant à des activités privées de sécurité ne détiennent aucun pouvoir ou autorité, doivent porter un uniforme, ne peuvent utiliser les titres ou les insignes des autorités et ne peuvent empêcher les autorités de mener à bien leurs activités. La loi pertinente au Royaume-Uni ne contient pas de liste des activités interdites mais considère comme une infraction d’exercer indûment une activité nécessitant un permis[[15]](#footnote-15).
2. Le droit suisse interdit clairement la participation directe aux hostilités dans le cadre d’un conflit armé à l’étranger, notamment en engageant, en formant et en fournissant des agents de sécurité afin qu’ils participent directement à des hostilités se déroulant à l’étranger, ou en créant, gérant ou contrôlant en Suisse une entreprise participant à de telles activités[[16]](#footnote-16). Le droit du Royaume-Uni ne définit pas les activités militaires ou de sécurité pouvant être menées à l’étranger par des sociétés privées mais il est établi implicitement que dans les situations de conflit armé, les activités militaires ne peuvent être menées que par des membres du personnel militaire placé sous les ordres d’un officier mandaté[[17]](#footnote-17). La législation hongroise ne contient pas de disposition relative à la participation directe de membres du personnel de sociétés à des hostilités mais ses dispositions ne s’appliquent pas aux membres des forces armées ou des forces de l’ordre[[18]](#footnote-18). Le droit français ne contient aucune disposition concernant la participation directe de membres du personnel de SMSP à des hostilités.
3. En France, d’une manière générale, pour ce qui est de la participation d’agents des forces de maintien de l’ordre aux activités de SMSP, aucun ancien membre des services de police ou de l’armée n’est autorisé à occuper un emploi dans des SMSP[[19]](#footnote-19). En Hongrie, la loi interdit aux membres du personnel de la police et des services nationaux de sécurité civile dans l’exercice de leurs fonctions et aux personnes ne faisant pas partie du personnel mais participant à l’accomplissement d’activités officielles de devenir membres du personnel ou de la direction d’une société de sécurité privée. Les législations suisses et britanniques ne contiennent aucune disposition sur cette question.

 Règles relatives à l’acquisition d’armes

1. En France, en Hongrie et en Suisse, il n’existe pas de règles relatives à l’acquisition illégale d’armes. Au Royaume-Uni, la loi de 2002 relative au contrôle des exportations (Export Control Act) prévoit le contrôle des échanges commerciaux de biens militaires, paramilitaires et de certains autres biens entre les pays extérieurs au Royaume-Uni (les contrôles s’appliquent aux ressortissants du Royaume-Uni partout dans le monde et aux activités menées entièrement ou partiellement au Royaume Uni)[[20]](#footnote-20), ces contrôles pouvant également être imposés au personnel des sociétés militaires et de sécurité privées, encore que la loi ne vise pas explicitement à réglementer l’industrie militaire privée.
2. L’absence de dispositions spécifiques concernant l’acquisition illégale et le trafic d’armes par ce type de personnel est une lacune manifeste des réglementations.
3. En France, les employés des sociétés de services de sécurité publique qui sont chargés de mener des activités de surveillance ou de garder des propriétés ou des biens peuvent être armés à condition de respecter les conditions fixées par un décret du Conseil d’État. De même, en Hongrie, les gardes de sécurité peuvent porter des armes à feu, mais celles-ci ne peuvent être utilisées que pour se défendre et si la situation l’exige[[21]](#footnote-21).

 Recours à la force et utilisation d’armes à feu

1. En Suisse, le personnel des sociétés de services de sécurité publique ne peut pas être armé lorsqu’il se trouve à l’étranger[[22]](#footnote-22), mais si la situation exige exceptionnellement que le personnel porte des armes en cas de légitime défense ou de nécessité, l’administration contractante doit le stipuler dans le contrat. En revanche, au Royaume-Uni, il n’existe pas de dispositions législatives concernant le recours à la force et l’utilisationdes armes à feu par des employés des sociétés militaires et de sécurité privées.

 Responsabilité en cas de violations et recours des victimes

1. Aucune des législations examinées ne contenait de dispositions relatives à l’obligation de répondre de violations du droit commise par le personnel de sociétés de sécurité publique, ou aux recours utiles offerts aux victimes en cas de violation des droits de l’homme commise par ce personnel.
2. En outre, le contrôle des sociétés militaires et de sécurité privées est réglementé de manière différente par les diverses législations. En France, un contrôle permanent de ces sociétés est exercé par les policiers et les gendarmes[[23]](#footnote-23). En Suisse, c’est l’autorité chargée de délivrer les autorisations qui contrôle les activités de ce type de sociétés à l’étranger[[24]](#footnote-24). La législation suisse définit les sanctions spécifiques (peines pécuniaires et peines privatives de liberté) qui sont prévues en cas d’infractions telles que la participation directe à des hostilités ou des violations grave des droits de l’homme. La loi prévoit l’obligation de contracter une assurance de responsabilité civile pour les risques liés aux activités de ce type de société. Ces pratiques peuvent être considérées comme de bonnes pratiques.
3. En Hongrie, les sociétés qui fournissent des prestations de sécurité privées sont contrôlées par la police, qui surveille la légalité de ces activités[[25]](#footnote-25). Au Royaume-Uni, il n’existe pas de disposition juridique au niveau national concernant les exigences en matière de signalement des infractions et des violations présumées, mais il est entendu que la responsabilité s’appliquant, au titre du droit international humanitaire, aux soldats ayant commis des crimes de guerre s’applique également aux employés de sociétés militaires privées qui participent à un conflit armé.
4. Les mécanismes de contrôle varient au niveau de la forme et du contenu, et, à l’exception de la Suisse, les lois ne contiennent aucune disposition sur le respect, par l’entreprise ou son personnel, des normes internationales relatives aux droits de l’homme. Il est essentiel de garantir la responsabilité des prestataires privés de services à caractère militaire et de sécurité et de leur personnel devant les autorités de leur pays d’origine, du pays de leur enregistrement et du pays où ils opèrent. Des mécanismes normalisés et efficaces de responsabilisation doivent être établis pour garantir le caractère exécutoire des systèmes de réglementation des activités de ces sociétés, ainsi que les nécessaires responsabilités pénales et civiles des intervenants individuels ou des sociétés[[26]](#footnote-26) en cas de violations des droits de l’homme.

 Ratification des conventions relatives aux mercenaires

1. Aucun des quatre pays susmentionnés n’a signé ni ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l’utilisation, le financement et l’instruction de mercenaires, mais ils sont tous parties au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), dont l’article 47 définit le terme « mercenaire ».

 Amérique centrale

 Champ d’application de la législation

1. Les législations pertinentes s’appliquent seulement sur le territoire du pays concerné (aucune ne prévoit une application extraterritoriale).
2. Certaines activités sont mentionnées dans toutes les législations, telles que la surveillance et la protection de biens et de personnes, le maintien de l’ordre lors d’événements publics, la prestation de services de garde du corps, la fourniture de services de transport sûrs, la fabrication et la commercialisation de systèmes et d’équipements de sécurité, et la fourniture de conseils en matière de sécurité.
3. S’agissant des références aux droits de l’homme, la législation guatémaltèque prévoit que les droits de l’homme sont protégés au même titre que les droits relatifs à la sécurité personnelle et collective. C’est aussi une priorité de la sécurité publique en El Salvador. Il n’y a aucune mention du droit international humanitaire dans les législations examinées. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme sont mentionnés dans la législation guatémaltèque, tandis que la loi costaricienne mentionne des instruments internationaux dans le contexte de la sécurité des représentations diplomatiques.

 Agrément, autorisation et enregistrement

1. Dans tous les pays, la loi contient des dispositions relatives à l’obtention d’autorisations et de permis d’exploitation, mais la plupart d’entre elles ne renvoie pas à une loi spécifique sur les droits de l’homme dans les conditions nécessaires à l’obtention des permis. Les exceptions sont le Costa Rica, El Salvador et le Guatemala, qui n’incluent toutefois pas les violations des droits de l’homme dans la liste des infractions concernées.
2. L’autorité de contrôle est exercée par les ministères en charge de la sécurité publique et, dans quelques cas, par la police. Ces entités sont chargées d’assurer le respect des lois régissant les activités des prestataires privés de services de sécurité. Généralement, elles s’assurent du respect de la loi, accordent des autorisations et délivrent des permis. En cas de non-conformité, elles imposent des sanctions, qui vont de l’avertissement, accompagné d’une amende, à la suspension ou l’annulation du permis. Elles renouvellent également les autorisations et les permis. Dans certains cas, elles définissent et approuvent des programmes de formation et d’études (Guatemala). Elles effectuent également des inspections périodiques et conservent les dossiers soumis par les sociétés privées prestataires de services de sécurité.
3. Tous les pays examinés exigent la présentation d’une demande écrite à l’autorité compétente et la soumission de documents en fonction du type de service concerné et du fait que ce service soit fait pour un particulier ou une société. Sont requis pour l’obtention d’un permis la charte de la société, des renseignements généraux sur les employés et la direction, ainsi que des informations sur le type d’activités proposées et le personnel. Toutes les réglementations prévoient le paiement de taxes et la prise d’assurances pour les dommages causés aux tiers et d’assurances médicales pour le personnel. Si elle dispose d’armes à feu, la société privée de services de sécurité doit aussi disposer d’un lieu sûr pour les conserver et certifier que les membres du personnel ont suivi la formation requise. Des informations complémentaires doivent être présentées concernant les installations, les équipements et les armes à feu de la société. Les manuels opérationnels doivent être approuvés par l’autorité. Les permis sont renouvelables pour des périodes prescrites (deux ans au Nicaragua et au Honduras, trois ans au Guatemala et en El Salvador, et cinq ans au Costa Rica et à Cuba) et peuvent être refusés, suspendus, révoqués ou annulés pour non-respect des prescriptions et des obligations légales.
4. Le droit cubain est très différent des autres réglementations. En particulier, l’article 3 de la loi no 186/1998 établit et réglemente le système de sécurité et les services qui peuvent être fournis dans ce secteur.
5. Au Panama, les propriétaires de sociétés doivent être des ressortissants nationaux (loi no 21/1992, art. 4) ou, s’ils sont étrangers, doivent avoir une autorisation spéciale du Ministère de l’administration publique et de la justice. La loi fédérale mexicaine prévoit que tout particulier souhaitant exploiter une société doit avoir la nationalité mexicaine (art. 25, I et VI). Le Costa Rica permet aux résidents étrangers de fournir des services en tant que gardes, tandis qu’au Honduras les sociétés étrangères qui demandent une autorisation doivent s’associer à des sociétés honduriennes exerçant la même activité et nommer un gestionnaire né au Honduras (art. 138).
6. Tous les pays examinés disposent d’une autorité de contrôle qui tient un registre des prestataires privés de services de sécurité dans lequel figurent des informations sur leurs activités et les membres de leur personnel[[27]](#footnote-27).

 Sélection et formation du personnel des sociétés militaires et de sécurité privées

1. En général, on ne dispose pas de description du processus de sélection dans les pays examinés, mais il existe des prescriptions relatives à la direction et au personnel. Celles-ci diffèrent selon que le personnel est armé ou non, et selon les services concernés.
2. Les agents des sociétés militaires et de sécurité privées doivent être majeurs et présenter un niveau minimum d’instruction, généralement le niveau d’éducation primaire ou de base. À Cuba et au Honduras, les réglementations ne mentionnent pas ce critère. Au Honduras, au Mexique et au Nicaragua, ils doivent être des ressortissants nationaux[[28]](#footnote-28). À Cuba, ils doivent résider dans le pays. Au Costa Rica et en El Salvador, ils peuvent être des résidents étrangers, tandis que la législation guatémaltèque n’a pas d’exigence quant à la nationalité. Les résidents étrangers doivent être enregistrés dans leur pays d’origine et avoir résidé dans le pays au cours des cinq années précédentes.
3. Un critère commun pour l’admissibilité du personnel est le profil approprié et la bonne moralité, cela étant attesté par un casier judiciaire vierge. La loi costaricienne stipule que les candidats doivent avoir un casier judiciaire vierge depuis au moins dix ans[[29]](#footnote-29), la loi salvadorienne exige un casier judiciaire vierge pour les gardes, et le Guatemala est le seul pays où il est demandé aux candidats de prouver qu’il n’a pas été mis un terme à leur contrat de travail antérieur parce qu’ils avaient commis une infraction ou une violation des droits de l’homme. Au Panama, les candidats doivent ne pas avoir été licenciés d’une administration publique pour avoir commis un crime ou infraction administrative grave[[30]](#footnote-30).
4. Le Costa Rica, El Salvador et le Guatemala exigent que les membres du personnel de ces sociétés passent un examen d’aptitude psychologique et physique. El Salvador et le Nicaragua exigent qu’ils soient en bonne santé physique et mentale.
5. La législation cubaine ne précise pas quelles sont les exigences auxquelles doit satisfaire le personnel opérationnel. Ces prescriptions sont réglementées par le Ministère de l’intérieur, le Ministère du travail et le Ministère de la sécurité sociale.
6. En général, les réglementations de ces pays ne prévoient pas d’exigences liées aux droits de l’homme, sauf au Guatemala, où les candidats qui ont servi dans l’armée, la police civile nationale, les services de renseignement de l’État ou dans une autre société privée de services de sécurité doivent prouver que s’ils ont été licenciés, ce n’était pas parce qu’ils avaient commis une infraction ou une violation des droits de l’homme.
7. La plupart des réglementations prévoient l’obligation de suivre des cours dispensés par un établissement reconnu par la loi. Cependant, les lois et les réglementations ne précisent pas quelles matières devraient figurer dans le programme d’études ni la durée de celui-ci, sauf dans de rares cas où ces informations sont mentionnées en termes généraux. Il n’y a pas de normes ou de mécanismes de contrôle établis concernant la qualité de la formation, malgré l’existence de certaines prescriptions relatives à l’utilisation des armes à feu.
8. Le Nicaragua interdit l’utilisation des armes à feu considérées comme des armes de combats. Le Panama exige une formation relative à l’administration et à l’utilisation des armes à feu, et au moins deux exercices pratiques de tir par an[[31]](#footnote-31). Le Costa Rica prévoit que les agents de sécurité privés suivent un cours dispensé par l’École nationale de police.
9. La plupart des pays ne mentionnent pas les programmes de formation relatifs aux droits de l’homme, sauf El Salvador, le Guatemala et le Mexique. Les réglementations mexicaines stipulent que les sociétés prestataires de services dispensent au moins une fois par an à leur personnel des cours conformes à un modèle autorisé et portant notamment sur les droits de l’homme. La législation salvadorienne fournit des informations plus détaillées sur le contenu et mentionne des cours portant sur les procédures applicables par les agents privés en matière de droits de l’homme. Le Guatemala prévoit l’obligation de suivre une formation théorique et pratique sur les droits de l’homme en conformité avec les normes internationales, ainsi que sur le recours à la force et l’utilisation des armes à feu[[32]](#footnote-32).
10. Le manque de rigueur des exigences relatives au contenu de la formation et à sa durée constituent un risque pour le respect et la protection des droits de l’homme, surtout lorsqu’un niveau relativement faible de formation en la matière est exigé du personnel. Il est essentiel de fixer des normes minimales sur ces deux points afin de s’assurer que le personnel acquière les connaissances de base et intègre les normes relatives aux droits de l’homme en tant que cadre éthique et juridique pour les activités de sécurité privées. Les agents doivent agir de manière responsable dans les situations impliquant un possible recours légitime à la force, d’autant plus que toutes les réglementations autorisent l’utilisation d’armes.

 Activités autorisées et activités interdites

1. Les activités autorisées sont entre autres la surveillance et la protection de biens et de personnes, notamment lors d’événements publics, la prestation de services de garde du corps, la fourniture de services de protection des transports, la fabrication et la commercialisation de systèmes de sécurité, et la fourniture de conseils relatifs à la sécurité. À l’exception du Nicaragua, tous les pays mentionnent les services d’enquête privés. La loi fédérale mexicaine autorise la prestation de services de sécurité visant à recueillir des renseignements, notamment des rapports sur les antécédents, ainsi que l’installation et la vente de systèmes de blindage.
2. Les sociétés privées ne sont autorisées à opérer que dans les lieux ou les bâtiments pour lesquels elles ont conclu un contrat de services. Dans des cas exceptionnels, par exemple au Nicaragua, les agents de sécurité privés sont autorisés à travailler dans des lieux publics. Pour éviter toute confusion, il est interdit d’utiliser des uniformes, des informations d’identification, des logos et des couleurs de véhicules similaires à ceux utilisés par la police ou les forces armées. L’utilisation et le port d’armes sans autorisation appropriée sont aussi interdits.
3. Une norme commune est l’interdiction des activités réservées à la police et aux forces armées. La loi costaricienne interdit le fait de « s’acquitter ou prétendre s’acquitter de fonctions relevant de l’administration ou de la magistrature, ou interférer dans leur travail », ainsi que la prestation de services dans les prisons[[33]](#footnote-33). El Salvador interdit les enquêtes qui relèvent de la compétence exclusive du ministère public ou de la police nationale[[34]](#footnote-34).La législation guatémaltèque, la plus détaillée, dispose que les prestataires privés de services de sécurité ne peuvent pas s’acquitter des fonctions qui incombent à l’État[[35]](#footnote-35). La législation mexicaine interdit aux agents de sécurité privés d’effectuer les tâches confiées au ministère public et à la police, telles que l’obtention de renseignements généraux sur des personnes[[36]](#footnote-36).Le Honduras interdit l’utilisation d’installations ou d’équipements de la police nationale en vue de la formation de personnes ou de sociétés fournissant des services de sécurité privés.
4. Plusieurs pays interdisent les activités susceptibles d’être liées à des activités à caractère militaire ou à des milices ou des mercenaires. Au Costa Rica et en El Salvador, la législation interdit l’existence ou le fonctionnement de tout type de groupe privé armé qui n’est pas autorisé ou qui n’est pas conforme aux prescriptions légales[[37]](#footnote-37). Le Honduras interdit à ses nationaux ou aux étrangers de dispenser des formations ou de mener des exercices aux fins de fournir des services de sécurité privés à l’étranger[[38]](#footnote-38). La législation costaricienne interdit le fait de détenir, interroger, réquisitionner ou séquestrer une personne, de porter atteinte à son honneur ou à son intégrité physique, d’intercepter sa correspondance et d’interférer dans ses communications. La législation mexicaine, qui contient une interdiction relative au respect des normes internationales des droits de l’homme, prévoit que les services de sécurité doivent éviter, à tout moment, de commettre, tolérer ou permettre des actes de torture ou des mauvais traitements, ainsi que des traitements cruels, inhumains ou dégradants, même en exécutant un ordre donné par un supérieur hiérarchique ou dans des circonstances supposément particulières, telles que des menaces à la sécurité publique[[39]](#footnote-39). De même, les réglementations costariciennes stipulent qu’en aucun cas le devoir d’obéissance à lui seul ne peut être invoqué comme justification ou motif d’impunité en cas d’actes de torture ou d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[[40]](#footnote-40).
5. Le Costa Rica et le Honduras ont des réglementations spécifiques qui limitent le nombre de personnes pouvant être employées par des sociétés de sécurité privées. Le Costa Rica interdit à ces sociétés d’employer un nombre de gardes de sécurité correspondant à plus de 10 % des effectifs des forces de police, par type de service[[41]](#footnote-41). La législation hondurienne stipule que le nombre de gardes qu’elles emploient ne peut pas correspondre à plus de 6 % des effectifs des forces de police nationale. Compte tenu de la croissance des activités de sécurité privées dans la région et du nombre élevé d’agents de sécurité par rapport à celui des agents de police, cette loi est considérée comme une bonne pratique.

 Règles relatives à l’acquisition d’armes

1. Dans la plupart des pays examinés, il n’existe pas de dispositions particulières concernant l’origine et l’acquisition des armes. Dans sept de ces pays, l’acquisition par des sociétés de sécurité privées d’armes sur des marchés illégaux nationaux ou internationaux, ne fait l’objet d’aucune loi, tandis que la loi no 21 du Panama dispose que les armes à feu ne peuvent être achetées que sur le marché intérieur[[42]](#footnote-42).L’absence de réglementation dans ce domaine est une des lacunes observées dans cette région.

Recours à la force et utilisation des armes à feu

1. Toutes les législations autorisent le port et l’utilisation d’armes à feu par le personnel de sécurité privé, dans certaines limites. Il existe des différences concernant le type d’arme autorisée ainsi que les conditions relatives à la propriété et à l’utilisation. Le Panama exige par exemple que chaque arme à feu soit détenue par un garde de sécurité précis et le fait de manquer à cette obligation constitue une infraction[[43]](#footnote-43). El Salvador autorise les agents de sécurité privés à utiliser leurs propres armes à feu après en avoir informé la police nationale[[44]](#footnote-44).
2. Généralement, les armes à feu autorisées peuvent être utilisées par le personnel lorsqu’il est en service. Le Panama permet exceptionnellement le transport d’armes à feu lors de déplacements. À Cuba, les armes à feu ne peuvent être transportées dans l’espace public qu’avec l’autorisation du Ministère de l’intérieur[[45]](#footnote-45).
3. La plupart des réglementations ne traitent pas du calibre des armes à feu. La loi mexicaine oblige les fournisseurs à utiliser uniquement des armes à feu enregistrées et la loi cubaine ne précise pas le calibre autorisé par le Ministère de l’intérieur[[46]](#footnote-46).
4. La réglementation du Nicaragua prévoit que quiconque s’est rendu coupable d’une atteinte à l’ordre public ou à la sûreté de l’État, ou a participé à un acte de terrorisme, au trafic de stupéfiants, à des violences domestiques, à la traite des êtres humains ou à des crimes sexuels n’a pas le droit de posséder ou de transporter des armes à feu à usage civil.[[47]](#footnote-47) Au Panama, en cas de conflit intérieur ou de déclaration de guerre, les armes à feu appartenant à des sociétés de sécurité privées sont placées sous la surveillance directe du Ministère de l’administration publique et de la justice.[[48]](#footnote-48) En El Salvador, en cas de grève ou d’arrêt légal de services de sécurité privés, l’autorité de contrôle met à la disposition de la police nationale les armes, munitions et autres équipements, avant de les rendre une fois la situation revenue à la normale.[[49]](#footnote-49) Ce type de restriction est considéré comme une bonne pratique, qui minimise les risques posés par le port et l’utilisation d’armes à feu en période d’instabilité.
5. Il est interdit au Guatemala de faire un usage excessif de la force, et des mesures doivent être prises pour prévenir les atteintes à la vie et à l’intégrité physique des individus et la violation d’autres droits[[50]](#footnote-50). Au Costa Rica, les principes éthiques et juridiques applicables aux activités de la police, y compris celui de limiter le recours à la force seulement au strict nécessaire, s’appliquent également aux sociétés de sécurité privées.
6. L’absence de réglementation sur l’utilisation des armes à feu et de dispositions prévoyant des sanctions est une lacune qui menace la sécurité des personnes. Compte tenu de l’autorisation donnée au personnel de sécurité privé de faire usage des armes à feu, cette question devrait être prise en considération.

Obligation de rendre des comptes et offre d’une assistance
et de recours pour les victimes

1. Les lois examinées présentent des différences concernant les sanctions prévues en cas de violation des droits de l’homme. Le Guatemala considère comme une infraction grave le fait de porter atteinte au droit à la dignité, à l’intimité personnelle et familiale ainsi qu’à la confidentialité des communications, ou à tout autre droit protégé par la Constitution et les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme[[51]](#footnote-51).
2. Le Guatemala est le seul État examiné qui interdit aux sociétés privées de sécurité de recruter quiconque a travaillé pour une autre société et a été renvoyé en raison de violations des droits de l’homme. Le Costa Rica applique des sanctions aux individus ou aux entreprises qui enfreignent l’interdiction de placer en détention une personne et de la priver de sa liberté.
3. La législation mexicaine prévoit des critères pour déterminer les sanctions à appliquer en fonction des infractions commises. Le Guatemala réprime les infractions liées à la « prestation illégale de services de sécurité privés » lorsque ces services sont fournis sans autorisation et les rend passibles d’une peine d’emprisonnement allant de six à douze ans ainsi que d’une amende[[52]](#footnote-52). Au Costa Rica, les agents de sécurité privés en activité en dépit d’une suspension ou d’une annulation de leur permis sont passibles d’une peine de prison allant de trois mois à deux ans[[53]](#footnote-53).

Ratification des conventions sur les mercenaires

1. Seulement trois des huit pays examinés ont ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l’utilisation, le financement et l’instruction de mercenaires : le Costa Rica (2001), Cuba (2007) et le Honduras (2008). Cette convention n’est pas mentionnée dans les lois examinées.

Amérique du Sud

Champ d’application de la législation

1. Pour l’Argentine, dotée d’un système fédéral où la réglementation est mise en œuvre par chaque province, c’est la réglementation en vigueur dans la Province de Buenos Aires qui est examinée.
2. Toutes les réglementations examinées traitent de la prestation de services de sécurité privés dans le pays. Il n’existe pas de lois applicables au-delà des frontières nationales ni de référence à l’application extraterritoriale. L’exportation et l’importation de services de sécurité privés ne sont soumises à aucune réglementation.
3. La réglementation ne s’applique pas aux services privés à caractère militaire et de sécurité et ne mentionne pas les prestataires de tels services.
4. De manière générale, les services de sécurité privés sont fournis pour la surveillance des biens et des personnes, y compris lors de manifestations publiques, par des gardes du corps personnels, des enquêteurs, des détectives privés, par le biais de services de conseil, de surveillance technologique et d’alarme, la commercialisation de matériel de gardiennage et de services privés de sécurité et pour le transport d’objets de valeur. En ce qui concerne le transport blindé en Argentine, la loi no 12.297/1999 (Buenos Aires) régit le transport, la surveillance et la protection pour tout transfert légal, excepté le transport de fonds. Elle concerne également les services privés, tels que l’obtention d’éléments de preuve pour les procès au civil.
5. Plusieurs réglementations classent les services de sécurité privés comme armés ou non armés. La loi colombienne prévoit que les services peuvent être fournis par des individus sans armes à feu. L’Équateur distingue les services de gardes fixes, mobiles et d’enquêteurs privés[[54]](#footnote-54). Les gardes ne sont pas autorisés au port d’armes à feu dans l’État plurinational de Bolivie.
6. Plusieurs réglementations, comme celle de la Colombie, reconnaissent les services de sécurité privés faisant partie du dispositif de sécurité des entreprises[[55]](#footnote-55). Il existe également des services spéciaux de sécurité et des services de sécurité communautaires privés qui fonctionnent comme des coopératives, des groupes d’action communautaires ou des entreprises communautaires et assurent la sécurité de leurs membres. Au Chili, les établissements bancaires et financiers, les entités publiques, les sociétés de transport blindé, les entreprises stratégiques et les services publics sont tenus d’assurer leurs propres services de sécurité privés[[56]](#footnote-56).
7. La plupart des législations ne mentionnent pas les conventions et les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, à l’exception du Brésil, de la Colombie et du Pérou[[57]](#footnote-57). Le Pérou interdit le mercenariat. Une ordonnance promulguée en 2012 par le Brésil fait mention des droits de l’homme dans les annexes concernant le programme de formation. La loi colombienne stipule que « les citoyens doivent disposer de voies de recours juridiques suffisantes pour l’exercice de leurs droits constitutionnels, qui garantissent et préservent efficacement le respect des conventions et traités internationaux relatifs aux droits de l’homme »[[58]](#footnote-58).
8. La réglementation colombienne exige des agents de sécurité privés qu’ils informent les autorités compétentes lorsqu’un acte délictueux ou une violation des droits de l’homme est portée à leur attention au cours de leurs activités.
9. La plupart des pays examinés interdisent expressément aux membres actifs des forces de police et des forces armées de prendre part à des activités privées de sécurité. En Uruguay (loi no 275/1999), il est interdit aux hauts responsables des forces de police de prendre part, en tant que propriétaires, partenaires ou représentants, aux activités des sociétés de sécurité, ou d’entretenir un lien ou une relation avec les sociétés de sécurité privées. La loi équatorienne étend cette interdiction aux conjoints et aux membres de la famille jusqu’au deuxième degré de parenté, aux membres actifs des forces de police et aux agents, employés et fonctionnaires qui travaillent pour le Ministère de la défense nationale, le Ministère de l’intérieur, la police nationale, les forces armées et le Bureau de surveillance des entreprises. En Colombie, les militaires, les agents de police en service actif, les fonctionnaires du Ministère de la défense nationale et de la police, du Département administratif de sécurité et du Bureau de la surveillance et de la sécurité privée n’ont pas le droit d’avoir des parts dans des sociétés de sécurité ou d’être employés dans de telles sociétés[[59]](#footnote-59). Buenos Aires étend cette inéligibilité aux membres des services de sécurité et aux agents des services du renseignement et de l’administration pénitentiaire[[60]](#footnote-60). Le Chili et le Pérou n’appliquent pas cette interdiction.
10. L’État plurinational de Bolivie se distingue par l’interdiction faite, non seulement aux membres des forces armées et de la police nationale, mais également aux agents de la fonction publique en service actif à tous les échelons de prendre part à des services privés de sécurité[[61]](#footnote-61). C’est une situation unique, qui s’explique par l’existence du dénommé bataillon d’agents de sécurité privés, qui fait partie de la police nationale et loue les services de policiers en tant qu’agents de sécurité. Ce bataillon est critiqué car la police nationale est l’institution qui autorise, surveille et inspecte l’action des sociétés de sécurité privées, lesquelles dénoncent un désavantage concurrentiel du fait de l’interdiction imposée à leurs agents de porter des armes à feu[[62]](#footnote-62).
11. À l’exception du Chili, il est interdit aux anciens membres de la police et des forces armées qui ont été révoqués pour avoir commis des infractions ou des crimes de fournir des services de sécurité privés.
12. Les services de sécurité privés sont généralement limités aux sites, bâtiments et espaces privés indiqués dans les contrats[[63]](#footnote-63). Cette restriction est moins précise en ce qui concerne les activités telles que les services de garde communautaires en Colombie et le transport blindé, qui couvrent des domaines plus larges.
13. D’une manière générale, les activités de sécurité privées sont complémentaires et subordonnées à celles des forces de police. Plusieurs réglementations prévoient l’obligation pour les sociétés de sécurité privées de coopérer avec la police dans des circonstances définies par la loi. En Colombie, ces sociétés sont tenues de coopérer avec la police en matière de prévention des infractions et de fournir leur aide en cas de catastrophe[[64]](#footnote-64). L’Uruguay demande que ces sociétés apportent leur soutien aux forces de polices et coopèrent en leur fournissant par exemple des informations[[65]](#footnote-65). La loi péruvienne exige une telle coopération, sur demande de l’exécutif, en cas d’état d’urgence[[66]](#footnote-66). En Équateur, les sociétés de sécurité privées doivent coopérer immédiatement avec la police nationale et être placées sous l’autorité des forces armées en cas d’état d’urgence. À Buenos Aires, les prestataires de services de sécurité privés sont tenus d’aider la police dans ses activités[[67]](#footnote-67) et de mettre à sa disposition leurs ressources matérielles et humaines en cas de catastrophe ou d’urgence[[68]](#footnote-68). En vertu de la réglementation bolivienne, les sociétés de sécurité privées doivent coopérer avec la police lorsque cela est nécessaire[[69]](#footnote-69). Les conséquences sur les droits de l’homme qu’implique le partage des activités avec les forces de sécurité nationales doivent être examinées avec soin.

Agrément, autorisation et enregistrement

1. Dans la plupart des pays, l’autorité de surveillance et d’inspection chargée de délivrer des licences aux sociétés de sécurité privées relève du ministère en charge de la sécurité publique, à l’exception de la Colombie, où les licences sont octroyées par le Bureau de la surveillance et de la sécurité privée, organisme technique national disposant d’une autonomie financière et administrative, qui relève du Ministère de la défense nationale.
2. Dans tous les pays examinés, les sociétés doivent avoir une autorisation et un permis pour pouvoir fournir des services de sécurité privés. Les conditions à remplir peuvent être générales (Buenos Aires) ou spécifiques au service fourni. Les prestataires de services de sécurité sont toujours tenus d’effectuer uniquement des activités pour lesquelles ils ont obtenus une autorisation et un permis, stipulées dans les contrats.
3. Il est généralement demandé aux agents de sécurité privés de fournir un certificat de police et un extrait de casier judiciaire pour s’assurer de leur aptitude et de leur moralité. Le Brésil fournit tous les détails concernant les conditions d’obtention d’un permis, y compris celle de fournir un certificat de casier judiciaire vierge délivré par un système judiciaire aux niveaux fédéral, étatique, militaire et électoral.
4. La plupart des lois ne prévoient pas de dispositions particulières concernant les antécédents relatifs aux droits de l’homme, sauf à Buenos Aires, où il est défendu aux sociétés de sécurité privées de travailler avec des personnes qui ont bénéficié des amnisties no 23.492 et no 23.521 et ont été inculpées pour violations des droits de l’homme. Un certificat délivré par les autorités compétentes en matière de droits de l’homme est exigé[[70]](#footnote-70). L’absence de casier judiciaire doit être établie par un certificat du Registre national de la récidive et des statistiques pénales, une attestation délivrée par le Ministère de la justice et de la sécurité et une déclaration sous serment de non-implication dans un procès pour crimes ou délits associés à des services de sécurité. Ces exigences, qui permettent de vérifier les antécédents des employés, constituent une bonne pratique.
5. Une condition commune d’obtention de permis est l’obligation de souscrire à une assurance de responsabilité civile (Bolivie (état Plurinational de), Colombie et Équateur ainsi que la Province de Buenos Aires) ou à une assurance pour les employés (Brésil et Chili); de présenter des modèles d’uniformes et des titres, qui doivent être différents de ceux utilisés par la police; et de prouver la disponibilité des bureaux pour le dépôt des armes à feu. Les autorisations et les permis ont une durée de validité déterminée, qui varie selon les pays.
6. La plupart des lois prévoient un registre spécial pour les sociétés de sécurité privées (pas toujours au niveau national) et un autre pour les particuliers qui fournissent des services de sécurité. En général, les sociétés de sécurité privées doivent tenir un registre où sont consignés les noms des agents, les contrats, les inspections effectuées, les utilisateurs ainsi que les problèmes rencontrés concernant les armes à feu et les munitions. La seule exception est l’État plurinational de Bolivie, qui exige seulement des registres et des rapports sur les activités quotidiennes, les contrats, les accidents, les embauches, les licenciements, les transferts et les permis[[71]](#footnote-71).
7. Au Brésil, les sociétés partagent un registre avec la police fédérale et les entreprises spécialisées dans les services de transport blindé doivent s’enregistrer auprès de l’armée[[72]](#footnote-72). En Équateur, les sociétés doivent être inscrites dans un dossier spécial du registre des entreprises[[73]](#footnote-73). Au Pérou, le registre des entreprises et du personnel est tenu par le Bureau de contrôle des services de sécurité, des armes à feu, des munitions et des explosifs à usage civil. Au Chili, les préfectures de carabiniers tiennent un registre[[74]](#footnote-74), tandis qu’en Colombie, c’est le Bureau de surveillance et de sécurité privée qui s’en charge[[75]](#footnote-75).
8. Buenos Aires exige que l’autorité de surveillance tienne un registre des personnes autorisées à fournir des services de sécurité privés et des personnes révoquées pour des infractions à la loi no 12.297. La tenue d’un tel registre est une bonne pratique qui, si mise en place au niveau national, se traduirait par une meilleure surveillance des agents de sécurité privés qui ont commis des infractions.

Sélection et formation du personnel

1. Les exigences communes concernant les agents de sécurité privés imposent d’être majeur et d’avoir un casier judiciaire vierge. Un certificat d’aptitude physique et psychologique (Brésil, Chili, Équateur, Pérou et Uruguay et Buenos Aires) est également requis. Les agents ne peuvent pas être d’anciens membres de la police ou des forces armées révoqués pour avoir commis des infractions.
2. Plusieurs pays exigent que les services de sécurité privée n’engagent que des nationaux (Brésil, Chili, Colombie et Équateur). Le Pérou autorise que les gardes soient de nationalité étrangère, et l’État plurinational de Bolivie autorise les conseillers étrangers et exige un certificat d’INTERPOL sur les antécédents. En Colombie, les associés des sociétés de sécurité privées et les membres des coopératives de sécurité privées doivent être nés dans le pays[[76]](#footnote-76).
3. Dans la plupart des cas, les gardes doivent avoir achevé leurs études de base ou primaires. Au Pérou, ils doivent avoir achevé leurs études secondaires.
4. Tous les pays exigent la preuve d’un casier judiciaire vierge[[77]](#footnote-77). L’Équateur interdit cette activité à toute personne qui a été condamnée à une peine d’emprisonnement ou révoquée par une autre société de sécurité privée pour avoir commis des infractions avérées[[78]](#footnote-78). Au Brésil, le personnel ne peut pas avoir participé à la commission d’une infraction ou avoir été condamné par un tribunal fédéral, militaire ou électoral. L’enregistrement est cependant possible si la personne a été seulement accusée ou jugée, condamnée à une peine de prison et réinsérée, si au moins cinq ans se sont écoulés depuis que sa peine a été purgée et dans le cas d’une suspension conditionnelle de la procédure[[79]](#footnote-79).
5. Tous les pays examinés exigent un permis indiquant le type d’arme et autorisant son transport.
6. Les références aux droits de l’homme n’entrent généralement pas en compte dans la vérification des antécédents des agents de sécurité privés, sauf à Buenos Aires. La violation des droits fondamentaux par le personnel n’est pas prise en compte, ce qui constitue une grave lacune.
7. Les autorisations, permis et titres ont une durée de validité variable : de deux ans pour les services spéciaux en Colombie jusqu’à cinq ans au Brésil.
8. Il est exigé des agents des sociétés de sécurité privées de suivre une formation spéciale, sauf dans l’État plurinational de Bolivie. À Buenos Aires, c’est l’autorité de contrôle qui agrée les centres de formation et approuve leur programme d’études[[80]](#footnote-80). Au Chili, la réglementation ne précise pas le contenu du programme d’étude ou sa durée et la police fournit les instructions et approuve les programmes et leur contenu[[81]](#footnote-81). En Équateur, la police nationale peut établir des centres de formation, mais le programme d’étude ne traite pas des droits de l’homme.
9. Le Pérou reconnaît les centres de formation spécialisés en matière de sécurité privée, qui doivent être approuvés par le Ministère de l’éducation et le Ministère de l’intérieur. Le programme de formation ne traite pas des droits de l’homme, mais il est toutefois défendu aux centres spécialisés de former des mercenaires et de leur fournir des moyens d’entraînement, en stricte conformité avec les obligations contractées par le Pérou en vertu des traités et des accords internationaux en vigueur. Le Pérou est le seul des pays examinés à mentionner les mercenaires dans sa loi sur la sécurité privée.
10. En Colombie, la formation doit mettre particulièrement l’accent sur le respect des droits de l’homme[[82]](#footnote-82). Concernant les services de sécurité spéciaux et communautaire, le Gouvernement assurera la promotion de programmes spéciaux de formation sur les droits de l’homme et le droit humanitaire international ainsi que d’autres sujets[[83]](#footnote-83). Le terme « droits de l’homme » apparaît plusieurs fois dans la législation brésilienne[[84]](#footnote-84). La réglementation indique également que la formation doit traiter de la protection de l’intégrité physique des personnes amenées à faire usage de la force dans leur travail, conformément aux principes des droits de l’homme défendus par l’ONU.

 Activités autorisées et activités interdites

1. Les activités autorisées par la loi sont la surveillance et la protection des personnes et des biens, conformément à la réglementation en vigueur. Ces activités sont autorisées si elles sont menées dans le respect de la législation et des dispositions contractuelles.
2. L’une des caractéristiques communes des sociétés de sécurité privées est qu’elles s’abstiennent de mener des activités réservées aux institutions chargées de la sécurité publique. La loi relative à la police nationale bolivienne interdit les activités similaires à celles de la police nationale[[85]](#footnote-85). En Uruguay, les fonctions relatives au maintien de l’ordre public que des particuliers ou des entreprises peuvent légalement exercer se limitent à celles que la loi autorise pour les particuliers. Au Pérou, il est interdit aux entreprises privées de mener les mêmes activités que celles des forces armées ou de la police nationale[[86]](#footnote-86). En Équateur, les sociétés de sécurité privées ne peuvent pas empiéter sur le domaine d’action de la police[[87]](#footnote-87). Il en est de même en Colombie[[88]](#footnote-88).
3. Le Pérou dispose de règlements précis qui interdisent certaines activités, notamment celles qui interfèrent avec les fonctions exercées par les forces armées ou la police[[89]](#footnote-89). Il est possible que ces interdictions soient la conséquence du scandale lié aux activités de l’entreprise FORZA. Cette réglementation interdit aussi aux entreprises de mener des activités contraires aux droits individuels consacrés dans la Constitution du pays[[90]](#footnote-90). La Colombie interdit aux sociétés de sécurité privées les activités faisant intervenir les services spéciaux ou des services de surveillance collectifs, les activités de renseignement, les formations au combat, les confiscations, les fouilles, les interceptions et les autres activités jugées du ressort exclusif de l’État[[91]](#footnote-91). Au Chili, selon l’article 5 du décret-loi no 3.607, il peut être interdit à tous les citoyens et à toutes les entreprises de disposer d’agents de sécurité armés si la mesure relève de l’intérêt national.
4. L’Uruguay et la province de Buenos Aires disposent de textes législatifs qui prévoient certaines interdictions visant à protéger les garanties et droits constitutionnels[[92]](#footnote-92). Il est ainsi interdit aux entreprises d’intervenir dans les différends politiques, professionnels ou religieux et d’influencer des opinions politiques, syndicales ou religieuses.

 Acquisition d’armes

1. Dans les sept pays qui autorisent le port d’armes à feu, tant les entreprises que les agents de sécurité sont tenus de disposer d’un permis pour utiliser des armes à feu autorisées. Ce permis concerne aussi bien la possession que le port d’armes. Les entreprises doivent respecter les prescriptions relatives à l’utilisation et à la détention de ces armes. En règle générale, les armes à feu interdites ne peuvent pas être utilisées et l’usage de certaines armes à feu est réservé à la police ou aux forces armées. Les agents de sécurité doivent toujours être en possession des justificatifs permettant de les identifier et d’indiquer le type d’arme qu’ils sont autorisés à porter. Parmi les pays étudiés, l’État plurinational de Bolivie est le seul dans lequel les sociétés de sécurité privées ne sont pas autorisées à porter des armes à feu.
2. Les législations de tous les pays étudiés établissent quels services peuvent être assurés avec des armes à feu; dans certains cas, le choix est laissé au prestataire du service. Au Pérou par exemple, la réglementation interdit l’usage d’armes à feu aux particuliers qui assurent des services de sécurité pour des tiers. En Colombie, les particuliers peuvent fournir des services de sécurité privés, mais ne sont pas autorisés à porter d’armes[[93]](#footnote-93). Au Chili, il est interdit aux entreprises de disposer d’agents de sécurité armés. Au Brésil, l’agent de sécurité a le droit de porter une arme dans le cadre de l’exercice de ses fonctions[[94]](#footnote-94). Au Pérou, la loi no 28.879 prévoit que les sociétés de sécurité privées doivent être en possession de permis pour leurs armes à feu non destinées au combat et leurs munitions. En Colombie, la législation relative aux armes à feu prévoit deux types de permis : l’un pour la possession d’armes par des particuliers ou des entreprises et l’autre pour le port d’armes à feu par des particuliers, des agents de sécurité et des sociétés de sécurité privées. Elle dispose également que les sociétés de sécurité privées peuvent disposer d’un maximum d’une arme à feu à des fins de défense pour trois agents employés par l’entreprise. En Équateur, le nombre d’armes autorisées dépend des services assurés par les entreprises[[95]](#footnote-95). Dans d’autres pays, au Chili par exemple, chaque agent de sécurité est autorisé à porter une arme à feu.
3. Il est généralement exigé des sociétés de sécurité privées de disposer d’infrastructures appropriées pour entreposer les armes à feu et leurs munitions, lorsque les agents ne sont pas en service par exemple, et de tenir un registre dans lequel sont indiquées les entrées et sorties d’armes à feu.
4. Dans les réglementations qui ont été étudiées, il n’est pas fait mention d’armes à feu acquises illégalement ou de commerce d’armes non enregistrées. Il n’est pas non plus prévu d’infraction relative à l’acquisition ou au port d’armes acquises illégalement.

 Recours à la force et aux armes à feu

1. La possession et le port d’armes à feu sont limités aux lieux où des services de sécurité ou de surveillance sont assurés dans le cadre d’un contrat. Le non-respect de cette disposition entraîne la confiscation de l’arme à feu et l’application d’autres sanctions prévues par la loi[[96]](#footnote-96). Les armes à feu doivent être entreposées lorsque les agents ne sont pas en service.
2. Bien que les besoins varient d’un pays à l’autre, une formation sur l’utilisation des armes à feu est exigée dans les huit pays étudiés. La législation relative aux armes à feu complète les règles régissant le port et l’utilisation des armes à feu, et fournit des précisions à ce sujet. Lorsque la législation sur la sécurité privée n’indique pas de calibre maximum, elle prévoit des limites d’ordre général, telles que « armes non destinées au combat » ou « à usage civil ».
3. Les sociétés de sécurité privées, comme toute autre entité, font l’objet de mécanismes de responsabilisation. Aucune norme ne sanctionne les actes des agents de ces entreprises plus sévèrement que ceux des citoyens ordinaires, alors que les agents de sécurité privés sont autorisés, dans la plupart des cas, à porter des armes à feu et exercent leurs fonctions dans le cadre d’une délégation du recours légitime à la force.
4. La plupart des législations comptent très peu de règles concrètes sur le recours à la force et aux armes à feu eu égard aux normes relatives aux droits de l’homme. L’exemple à suivre est celui du Brésil où une réglementation (2012) prévoit pour les agents de sécurité privés un plan d’études détaillé qui aborde la question des droits de l’homme.

 Obligation de rendre des comptes en cas d’infraction
et recours à la disposition des victimes

1. Les législations étudiées ne prévoient aucune procédure particulière en cas d’atteinte aux droits de l’homme. Elles ne mentionnent aucunement ce type d’atteinte dans les articles qui portent sur des contrôles ou des sanctions, et n’envisagent aucune réparation pour les victimes de ces atteintes.
2. Dans la plupart des pays étudiés, les infractions sont classées des moins graves aux plus sérieuses. Les sanctions prévues vont du simple avertissement à l’amende, en passant par la suspension ou l’annulation du permis d’utilisation. Les infractions sont principalement liées au non-respect des formalités et des règles relatives aux permis et aux autorisations, des réglementations relatives à la possession et au port d’armes à feu, et des normes en matière d’utilisation des uniformes et des installations. Elles ont également pour origine des omissions ou des actes commis dans le cadre des fonctions exercées et le non-respect des interdictions.
3. Selon la réglementation colombienne, les sociétés de sécurité privées doivent respecter les libertés et droits fondamentaux du citoyen[[97]](#footnote-97). Les prestataires de services de surveillance et de sécurité sont tenus de coopérer avec le Bureau de surveillance et de sécurité privée lors des inspections que celui-ci effectue, et doivent mettre en place des mécanismes de contrôle internes. Les services spéciaux et les agents de surveillance collective doivent informer les autorités de tout acte criminel et de toute atteinte aux droits de l’homme ou au droit international humanitaire dont ils prendraient connaissance dans l’exercice de leurs fonctions. Pour les services de proximité, un comité de surveillance doit être créé et doit présenter au Bureau un rapport trimestriel dans lequel il formule des recommandations visant à garantir la sécurité publique, soumettre des activités au contrôle public et assurer un contrôle efficace[[98]](#footnote-98). Ces activités constituent une bonne pratique.
4. Au Brésil, les activités des sociétés de sécurité privées sont supervisées par un service de la police fédérale. La réglementation impose à ces entreprises de communiquer immédiatement aux délégations spécialisées en matière de sécurité privée ou aux commissions d’inspection de leur région toute activité illégale auxquelles participeraient leurs agents[[99]](#footnote-99).
5. Dans la province de Buenos Aires, l’autorité de contrôle effectue des vérifications et applique des sanctions. Elle est en outre tenue de réaliser au moins une inspection par an. En Équateur, la loi prévoit que le contrôle et la réglementation des sociétés de sécurité privées sont assurés par le Ministère de l’intérieur et de la police et le Bureau de supervision des entreprises, que des inspections puissent avoir lieu à tout moment et quelle que soit la situation, et que ledit ministère applique des sanctions en cas d’infraction. Dans l’État plurinational de Bolivie, l’autorité nationale chargée des entreprises privées supervise et contrôle les activités de ces entités. Elle veille au respect des réglementations et à la transparence et à la qualité des opérations, effectue régulièrement des inspections dans les entreprises et émet des avertissements[[100]](#footnote-100). Des réglementations fixent la responsabilité des dirigeants d’entreprise et de leur personnel pour tout acte de négligence ou toute infraction commise dans l’exercice de leurs fonctions.
6. Au Pérou, le Bureau de contrôle chargé des services de sécurité, des armes à feu, des munitions et des explosifs à usage civil supervise les activités de sécurité privée et poursuit les auteurs d’atteintes aux droits de l’homme consacrés dans la Constitution[[101]](#footnote-101). En Uruguay, c’est au Ministère de l’intérieur qu’il revient de réglementer et de contrôler les activités des sociétés de sécurité privées, et de proposer des sanctions en cas d’infraction. Au Chili, c’est le corps des carabiniers qui supervise, inspecte et réglemente les activités des entreprises disposant d’agents de sécurité armés ou non armés.

 Ratification de conventions relatives aux mercenaires

1. Seuls deux pays ont ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l’utilisation, le financement et l’instruction de mercenaires : l’Uruguay (1999) et le Pérou (2007). Il n’existe pas de réglementation régionale sur les activités des mercenaires. Seule la législation péruvienne sur les services de sécurité privés mentionne ce type d’activités.

 IV. Conclusions et recommandations

1. **L’étude révèle que, si tous les pays observés disposent d’une législation sur les sociétés de sécurité privées, chacun d’entre eux a une démarche différente en ce qui concerne la privatisation de ce secteur d’activité, ce qui donne lieu à une réglementation disparate et hétérogène. Le Groupe de travail souligne que les différences d’approche et les lacunes réglementaires constatées à l’occasion de l’étude peuvent porter atteinte à l’état de droit et remettre en cause la notion de responsabilité des agents des sociétés militaires et de sécurité privées en cas de non-respect de la législation. En outre, les lacunes réglementaires risquent de porter atteinte à divers droits fondamentaux, tels que le droit à la sécurité, le droit à la vie, l’interdiction de la privation arbitraire de liberté, l’interdiction de la torture et d’autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le droit des victimes à des recours utiles.**
2. **Peu de pays disposent d’une législation nationale portant sur les activités menées à l’étranger par des sociétés militaires et de sécurité privées. Étant donné la nature transnationale de ces activités, le trop peu de réglementation constaté dans toute la législation étudiée affaiblit considérablement l’état de droit. Lorsque les frontières entre les pays sont poreuses, il convient de remédier à ces insuffisances et de promouvoir la conclusion d’accords régionaux et sous-régionaux sur la réglementation de ces activités, de manière à protéger efficacement l’état de droit, les droits de l’homme et le droit des peuples à l’autodétermination.**
3. **Ces réglementations ne portent pas sur les activités de type militaire ou sur les sociétés militaires et de sécurité privées, ce qui constitue une autre lacune de taille. Les services transnationaux et militaires fournis à l’occasion de conflits armés et d’autres scénarii complexes, notamment la dénommée guerre de la drogue, accroissent la probabilité que des armes à feu soient utilisées par des agents de sociétés militaires et de sécurité privées, ainsi que le risque que des atteintes aux droits de l’homme soient commises. Il est donc nécessaire de mettre en place des réglementations précises en matière de recours à la force et aux armes à feu, et de veiller à pouvoir poursuivre les auteurs d’infractions au-delà des frontières nationales. Au Brésil, la réglementation prévoit une formation à l’usage graduel et progressif de la force, de manière à préserver l’intégrité physique des personnes qui font face à cet usage au cours d’activités de sécurité privée, conformément aux principes des Nations Unies en matière de droits de l’homme. Le Groupe de travail recommande cette bonne pratique.**
4. **L’étude révèle également de graves lacunes réglementaires en ce qui concerne l’acquisition illégale d’armes à feu et le trafic d’armes par les membres du personnel de sociétés militaires et de sécurité privées, et les conséquences de ces actes. Il apparaît aussi que les approches divergent en ce qui concerne le recours à la force et aux armes à feu. L’exemple d’El Salvador, où les armes, munitions et autres équipements des services de sécurité privés sont mis à la disposition de la police nationale en cas de grève ou d’interruption légale des activités de ces services, constitue une bonne pratique dont le Groupe de travail recommande l’application à l’échelon national. Une convention internationale permettrait d’établir à l’intention des agents des sociétés militaires et de sécurité privées des règles et des méthodes uniformes en matière d’acquisition, d’exportation, d’importation, de possession et d’utilisation d’armes. Elle permettrait également de s’assurer que la responsabilité de ces agents est engagée en cas d’acquisition illégale d’armes, de trafic d’armes et de recours illégal à la force, quelle que soit la région du monde où les faits se produiraient.**
5. **De manière générale, dans l’ensemble des régions, la législation ne traite pas suffisamment du respect par les entreprises ou leur personnel des normes relatives au droit international des droits de l’homme et au droit international humanitaire, de la responsabilité pénale et civile des particuliers et des entreprises, et de la mise à disposition des victimes de recours utiles. Étant donné le droit des victimes d’atteintes aux droits de l’homme à des recours effectifs, le manque de règles pertinentes en la matière rend la réglementation du secteur de la sécurité privée inefficace. Une convention internationale garantirait l’obligation, pour les sociétés militaires et de sécurité privées, de rendre compte de leurs actes, par l’intermédiaire de mécanismes de responsabilisation normalisés et efficaces. Ces mécanismes garantiraient aussi l’applicabilité des régimes régissant les activités des sociétés en question et le nécessaire respect du principe de responsabilité pénale et civile des particuliers et des entreprises en cas d’atteinte aux droits de l’homme.**
6. **Les insuffisances des systèmes de sélection et de vérification des antécédents, ainsi que de la formation du personnel d’exécution, rendent plus difficile une bonne compréhension et assimilation des normes et principes juridiques par le personnel en question. Pour remédier à cette situation, il convient de mettre en place des normes d’évaluation des activités qui ne portent pas uniquement sur un simple respect des formalités, mais qui favorisent l’apprentissage du respect des droits, des infractions qui peuvent concrètement se présenter et des sanctions correspondantes. Les procédures de sélection et les vérifications des antécédents doivent être améliorées, de manière à ce que les critères de sélection renvoient clairement au droit international des droits de l’homme et au droit humanitaire international, que les prescriptions relatives à la formation soient conformes aux normes minimales de durée et qu’un volet portant spécifiquement sur les droits de l’homme soit prévu.**
7. **Si les États disposent généralement de réglementations claires sur les services de sécurité privés, la législation en la matière ne prévoit par contre ni d’organisme unique qui serait chargé d’autoriser et de contrôler les activités des sociétés militaires et de sécurité privées ni de règles précises relatives à la teneur des activités de surveillance et d’inspection.**
8. **Le Groupe de travail reste d’avis qu’un instrument international de réglementation juridiquement contraignant et de portée globale est le meilleur moyen de garantir une réglementation uniforme dans le monde entier et une protection adéquate des droits de l’homme pour toutes les victimes des activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Il souligne qu’il est indispensable que les États établissent des normes internationales minimales pour réglementer les activités de ces sociétés et de leur personnel afin de réaliser ces droits fondamentaux, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l’homme et au droit humanitaire. Une convention internationale permettrait d’établir un cadre réglementaire uniforme et un organisme unique chargé de diverses questions essentielles liées aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées, de veiller à la responsabilisation de ces sociétés et de leur personnel, et de garantir des recours utiles à toutes les victimes dans le monde entier. Les dispositions d’une convention internationale relatives à l’agrément, l’habilitation, la sélection et la formation du personnel militaire et de sécurité privé contribueraient à la mise en place d’une réglementation commune et cohérente qui permettrait d’assurer un contrôle rigoureux des activités des sociétés militaires et de sécurité privées, de mettre en œuvre les normes internationales relatives aux droits de l’homme et de veiller à ce que le personnel des sociétés en question ait à répondre de ses actes en cas de non-respect de la loi.**
9. **Il convient de mener des recherches supplémentaires sur les stratégies réglementaires nationales afin de déterminer les tendances, les lacunes et les bonnes pratiques relatives à la réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées. À cette fin, le Groupe de travail engage les États Membres qui n’ont pas encore répondu à sa demande de lui indiquer les lois et règlements qu’ils ont adoptés en la matière.**
10. **Au cours de cette étude, le Groupe de travail a observé que seuls cinq pays avaient ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l’utilisation, le financement et l’instruction de mercenaires, et que seul l’un d’entre eux, le Pérou, interdisait les activités de mercenaires sur son territoire. Le Groupe de travail appelle les pays parties à cette convention à inscrire l’interdiction de ces activités dans leur législation nationale.**
11. **Le Groupe de travail engage également les gouvernements de ces régions à promouvoir un débat sur le rôle que jouent les sociétés de sécurité privées en matière de sécurité régionale, dans le cadre des travaux des organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales.**
1. Projet de convention sur les sociétés militaires et de sécurité privées (voir A/HRC/15/25, annexe). [↑](#footnote-ref-1)
2. Des résumés des communications figureront dans un rapport qui sera soumis au Conseil des droits de l’homme à sa trentième session. [↑](#footnote-ref-2)
3. Burkina Faso, Cameroun, Côte d’Ivoire, Mali, Maroc, République démocratique du Congo, Sénégal et Tunisie. [↑](#footnote-ref-3)
4. Chine, Émirats arabes unis, Inde, Malaisie, Pakistan, Philippines, Singapour et Sri Lanka. [↑](#footnote-ref-4)
5. Afrique du Sud, Botswana, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Maurice, Namibie, Nigéria, Ouganda, Sierra Leone, Swaziland et Zimbabwe. [↑](#footnote-ref-5)
6. Kerry Alexander et Nigel White, « The regulatory context of private military and security services in the UK », (Université de Sheffield, 30 juin 2009), p. 16 à 18. [↑](#footnote-ref-6)
7. La France a adopté la loi no 83-629; la Suisse a adopté le Concordat sur les entreprises de sécurité (1996) et l’Ordonnance sur l’engagement d’entreprises de sécurité privées par la Confédération (2007); la Hongrie a adopté la loi no CXXXIII (2005) et le Royaume-Uni a adopté la loi sur les sociétés privées de sécurité (Private Security Industry Act) (2001). [↑](#footnote-ref-7)
8. Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées, *Report on Swiss-based Military and Security Service Providers Operating in Crisis and Conflict Regions, Phase II : Comparative Study of Regulatory Approaches* (2007). Disponible à l’adresse suivante : https://www.bj.admin.ch/
dam/data/bj/sicherheit/gesetzgebung/sicherheitsfirmen/ber-dcaf-teil2-e.pdf. [↑](#footnote-ref-8)
9. Concordat sur les entreprises de sécurité (2010). [↑](#footnote-ref-9)
10. Ordonnance sur l’engagement d’entreprises de sécurité privées par la Confédération (2007). [↑](#footnote-ref-10)
11. Loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l’étranger (2013). [↑](#footnote-ref-11)
12. Voirloi no 83-629, art. 7 et 25. [↑](#footnote-ref-12)
13. Voir Private Security Industry Act de 2001, art. 7. [↑](#footnote-ref-13)
14. Loi no 83-629, art. 1, 2 et 21. [↑](#footnote-ref-14)
15. Private Security Industry Act de 2001, art. 3 1). [↑](#footnote-ref-15)
16. Loi fédérale de 2013 sur les prestations de sécurité privées fournies à l’étranger, art. 8. [↑](#footnote-ref-16)
17. VoirA/HRC/22/41, par. 53, et la réponse du Royaume-Uni à la demande du Groupe de travail tendant à l’adoption de lois et règlements sur les SMSP. [↑](#footnote-ref-17)
18. Loi CXXXIII de 2005, art. 2. [↑](#footnote-ref-18)
19. Loi no 83-629, art. 9. [↑](#footnote-ref-19)
20. [Export Control Act](http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2002/28/contents), loi de 2002, dispositions 1-4. [↑](#footnote-ref-20)
21. Loi no CXXXIII de 2005, art. 27 4). [↑](#footnote-ref-21)
22. [Loi fédérale de 2013 sur les prestations de sécurité privées fournies à l’étranger](https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2013/6577.pdf), art. 34 1). [↑](#footnote-ref-22)
23. [Loi no 83-629](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068808&dateTexte=20030318), art. 13 et 30. [↑](#footnote-ref-23)
24. [Loi fédérale de 2013 sur les prestations de sécurité privées fournies à l’étranger](https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2013/6577.pdf), art. 37. [↑](#footnote-ref-24)
25. Loi no CXXXIII de 2005, art. 8 5). [↑](#footnote-ref-25)
26. Voir les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme. [↑](#footnote-ref-26)
27. [Loi de 2006](http://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CCMQFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.diputados.gob.mx%2FLeyesBiblio%2Fdoc%2FLFSP.doc&ei=FGWjVfvlCae3ygOp9LXAAw&usg=AFQjCNH3VhATHAi8hPhofsxH8cZeoVIQMw&bvm=bv.97653015,d.bGQ&cad=rja), art. 8. [↑](#footnote-ref-27)
28. Honduras, [accord no 013/2009](http://www.tsc.gob.hn/leyes/Reglamento%20para%20el%20control%20de%20los%20servicios%20privados%20de%20seguridad.pdf), art. 34 b). [↑](#footnote-ref-28)
29. Loi no 227/2000, art. 14 c). [↑](#footnote-ref-29)
30. [Ordonnance no 21/1992](http://docs.panama.justia.com/federales/decretos-ejecutivos/21-de-1992-may-18-1992.pdf), art. 1 et 9. [↑](#footnote-ref-30)
31. [Ordonnance no 22/1992](http://docs.panama.justia.com/federales/decretos-ejecutivos/22-de-1992-feb-14-1992.pdf), art. 3. [↑](#footnote-ref-31)
32. [Loi no 52/2010](https://www.mingob.gob.gt/images/legislacion/Decreto_52-2010_LEY_QUE_REGULA_LOS_SERVICIOS_DE_SEGURIDAD_PR.pdf), art. 51 c). [↑](#footnote-ref-32)
33. [Loi no 8395/2003](https://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=9&ved=0CFMQFjAI&url=https%3A%2F%2Fwww.poder-judicial.go.cr%2Fsalatercera%2Findex.php%2Fleyes%2Fcategory%2F6-legislacion-policial%3Fdownload%3D36%3Aley-de-regulacion-de-los-servicios-de-seguridad-privados&ei=yYejVbz4BMv_UJP4gPAD&usg=AFQjCNEYFQsI4daxRxQj4KhRKdP8UqldlA&bvm=bv.97653015,d.d24&cad=rja), art. 45 h) I). [↑](#footnote-ref-33)
34. [Loi no 227/2000](http://psm.du.edu/media/documents/national_regulations/countries/americas/el_salvador/el_salvador_law_on_psc_2000.pdf), art. 49 k). [↑](#footnote-ref-34)
35. Loi no 51/2010, art. 59. [↑](#footnote-ref-35)
36. [[Loi fédérale mexicaine](http://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CCMQFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.diputados.gob.mx%2FLeyesBiblio%2Fdoc%2FLFSP.doc&ei=FGWjVfvlCae3ygOp9LXAAw&usg=AFQjCNH3VhATHAi8hPhofsxH8cZeoVIQMw&bvm=bv.97653015,d.bGQ&cad=rja) du 18 octobre 2011](http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/regley/Reg_LFSP.pdf), art. 5 III). [↑](#footnote-ref-36)
37. [Loi no 8395/03](https://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=9&ved=0CFMQFjAI&url=https%3A%2F%2Fwww.poder-judicial.go.cr%2Fsalatercera%2Findex.php%2Fleyes%2Fcategory%2F6-legislacion-policial%3Fdownload%3D36%3Aley-de-regulacion-de-los-servicios-de-seguridad-privados&ei=yYejVbz4BMv_UJP4gPAD&usg=AFQjCNEYFQsI4daxRxQj4KhRKdP8UqldlA&bvm=bv.97653015,d.d24&cad=rja), art. 6, et [loi no 227](http://psm.du.edu/media/documents/national_regulations/countries/americas/el_salvador/el_salvador_law_on_psc_2000.pdf), art. 60, respectivement. [↑](#footnote-ref-37)
38. [Loi no 67/2008](http://www.tsc.gob.hn/leyes/ley%20de%20policia%20seccion%20A.pdf), art. 140. [↑](#footnote-ref-38)
39. [Loi fédérale mexicaine](http://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CCMQFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.diputados.gob.mx%2FLeyesBiblio%2Fdoc%2FLFSP.doc&ei=FGWjVfvlCae3ygOp9LXAAw&usg=AFQjCNH3VhATHAi8hPhofsxH8cZeoVIQMw&bvm=bv.97653015,d.bGQ&cad=rja), art. 32 X). [↑](#footnote-ref-39)
40. [Réglementation no 33128](http://psm.du.edu/media/documents/national_regulations/countries/americas/costa_rica/costa_rica_regulation_on_the_law_on_private_security_services_2006-spanish.pdf), art. 29 3). [↑](#footnote-ref-40)
41. [Loi no 8395/2003](https://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=9&ved=0CFMQFjAI&url=https%3A%2F%2Fwww.poder-judicial.go.cr%2Fsalatercera%2Findex.php%2Fleyes%2Fcategory%2F6-legislacion-policial%3Fdownload%3D36%3Aley-de-regulacion-de-los-servicios-de-seguridad-privados&ei=yYejVbz4BMv_UJP4gPAD&usg=AFQjCNEYFQsI4daxRxQj4KhRKdP8UqldlA&bvm=bv.97653015,d.d24&cad=rja), art. 19. [↑](#footnote-ref-41)
42. [Loi no 21/1992](http://docs.panama.justia.com/federales/decretos-ejecutivos/21-de-1992-may-18-1992.pdf), art. 8. [↑](#footnote-ref-42)
43. Ordonnance no 21/1992, art. 27 d). [↑](#footnote-ref-43)
44. Loi no 2 27/2000, art. 27. [↑](#footnote-ref-44)
45. Décret no 186/1998, art. 34. [↑](#footnote-ref-45)
46. Loi no 52/1982, art. 6. [↑](#footnote-ref-46)
47. Loi no 510/2005, art. 15. [↑](#footnote-ref-47)
48. Ordonnance no 21/1992, art. 18. [↑](#footnote-ref-48)
49. Loi no 227/2000, art. 16. [↑](#footnote-ref-49)
50. Loi no 51/2010, art. 59 j). [↑](#footnote-ref-50)
51. Loi no 51/2010, art. 58 3b). [↑](#footnote-ref-51)
52. Loi no 51/2010, art. 66. [↑](#footnote-ref-52)
53. Loi no 8395/2003, art. 53. [↑](#footnote-ref-53)
54. Loi no 2003/12, art. 2. [↑](#footnote-ref-54)
55. Loi no 356/1994, art. 17. [↑](#footnote-ref-55)
56. Loi no 3.607, art. 3. [↑](#footnote-ref-56)
57. Réglementation de l’Équateur relative aux services d'enquêtes privés (loi no 1181/2008, art. 7). [↑](#footnote-ref-57)
58. Loi no 2974/1997. [↑](#footnote-ref-58)
59. Loi no 356/1994, art. 78. [↑](#footnote-ref-59)
60. Loi no 12.297/1999, art. 8. [↑](#footnote-ref-60)
61. Loi no 22 2544/2004, art. 38. [↑](#footnote-ref-61)
62. Voir Patricia Arias, « Seguridad privada en América Latina : el lucro and los dilemas de una regulation deficitaria », FLACSO-Chile (2008), p. 34. [↑](#footnote-ref-62)
63. Chili, loi no 3.607, art. 1. [↑](#footnote-ref-63)
64. Loi no 356/1994, art. 74 6) et 12). [↑](#footnote-ref-64)
65. Loi no 275/1999, art. 2 2. 3). [↑](#footnote-ref-65)
66. Loi no 28.879/2006, art. 23 j). [↑](#footnote-ref-66)
67. Loi no 12.297/1999, art. 1er. [↑](#footnote-ref-67)
68. Loi no 12.297/1999, art. 9 à 11. [↑](#footnote-ref-68)
69. Loi no 222.544/2004, art. 34. [↑](#footnote-ref-69)
70. Loi no 12.297, art. 8 2); lois no 23.492 et no 23.521. [↑](#footnote-ref-70)
71. Loi no 22 2544/2004, art. 26. [↑](#footnote-ref-71)
72. Loi no 7.102/1983, art. 17 et 31. [↑](#footnote-ref-72)
73. Loi no 2003/12, art. 10 et 11, et loi no 1181/2008, art. 12. [↑](#footnote-ref-73)
74. Loi no 1773/1994, art. 23. [↑](#footnote-ref-74)
75. Loi no 2355/2006, art. 4 4) et 9). [↑](#footnote-ref-75)
76. Loi no 356/1991, art. 12 4). [↑](#footnote-ref-76)
77. Loi no 003/2011, art. 18 c) et 41d). [↑](#footnote-ref-77)
78. Loi no 2003/02, art. 4 et 5. [↑](#footnote-ref-78)
79. Ordonnance no 3233/2012, art. 155 VIII, 4). [↑](#footnote-ref-79)
80. Loi no 12.297/1999, art. 18. [↑](#footnote-ref-80)
81. Loi no 93/85, art. 9. [↑](#footnote-ref-81)
82. Loi no 365/1994, art. 74. [↑](#footnote-ref-82)
83. Loi no 2974/1997, art. 21. [↑](#footnote-ref-83)
84. Ordonnance no 3233, annexes; loi no 7.102/1983, art. 16, et ordonnance no 3233/2012, art. 155 VI). [↑](#footnote-ref-84)
85. Loi no 734, art. 135. [↑](#footnote-ref-85)
86. Loi no 28.878/2006, art. 24 c) et 28. [↑](#footnote-ref-86)
87. Disposition générale no 9, décret no 2003/12. [↑](#footnote-ref-87)
88. Loi no 356/1994, art. 73 et 74 2). [↑](#footnote-ref-88)
89. [Loi no 28.879](http://docs.peru.justia.com/federales/leyes/28879-aug-17-2006.pdf), art. 24. [↑](#footnote-ref-89)
90. [Règlement d’application de la loi no 28.879](http://www.mintra.gob.pe/archivos/file/SNIL/normas/2011-03-31_003-2011-IN_1598.pdf), art. 60 j). [↑](#footnote-ref-90)
91. [Décret no 2974/1997](http://www.alcaldiabogota.gov.co/sisjur/normas/Norma1.jsp?i=6051), art. 22. [↑](#footnote-ref-91)
92. [Loi no 12.297/1999](http://www.gob.gba.gov.ar/legislacion/legislacion/l-12297.html), art. 14, dans la province de Buenos Aires; décret no 275/1999, art. 4 4-2) en Uruguay. [↑](#footnote-ref-92)
93. Décret no 2187/2001, art. 2. [↑](#footnote-ref-93)
94. Ordonnance no 3233/2012, art. 164. [↑](#footnote-ref-94)
95. Décret no 2535/1993, art. 11. [↑](#footnote-ref-95)
96. Décret no 1181, art. 4, en Équateur et décret no 365, art. 97 2), en Colombie. [↑](#footnote-ref-96)
97. Décret no 365/1994, art. 72 et 74 2). [↑](#footnote-ref-97)
98. Décret no 2974/1997, art. 13. [↑](#footnote-ref-98)
99. Ordonnance no 3233/1012, art. 165. [↑](#footnote-ref-99)
100. Résolution suprême no 222544, art. 7. [↑](#footnote-ref-100)
101. [Décret no 003/2011](http://www.mintra.gob.pe/archivos/file/SNIL/normas/2011-03-31_003-2011-IN_1598.pdf), art. 55, 59 et 60 j). [↑](#footnote-ref-101)